

DEPARTEMENT
Oise
ARRONDISSEMENT
Senlis
CANTON
Creil-Nogent

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-CM4-49

.....

Séance du :
10 juillet 2023

.....

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur WEYN, Maire, après avoir été convoqué le **mardi 4 juillet 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Étaient présents :
M. WEYN, Maire

Nombre de Conseillers : MM. OUIZILLE - ROSE-MASSEIN – RUHAUT – BOUTI – MIDA, Adjoints au Maire

- **En exercice :** 29
- **Présents :** 15
- **Représentés :** 1
- **Votants :** 16
- **Absents :** 13

.....

Résultats : **Étaient absents excusés et représentés :**
Mme SISSOKO donne pouvoir à Mme BENHAMMOU

- **Pour :** 16
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

.....

Secrétaire de séance : **Étaient Absents excusés :**
MM. CHARKI - CYGANIK - BEN HAMOU – BOQUET – MASSEIN – CARON – DRIS - LOBGEAIS - HECTOR – GRIGNARD – MATADI-NSEKA - BOUTROUE – ZEMRAK
Françoise VAN OVERBECK

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009, modifié le 23 septembre 2013, modifié le 28 mars 2022

Considérant que par arrêté n°2023-004 en date du 06/06/2023, Monsieur le Maire a prescrit une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Accusé de réception en préfecture
N°166719203
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Procédure engagée en vue de permettre :

- L'Ajustement à l'article 10 du règlement de la zone d'activité AU (secteur 1AUe), portant sur la hauteur maximale des constructions et des installations admises, pour mieux répondre aux besoins des entreprises
- L'Ajustement à l'article 11 du règlement de la zone UI et de la zone AU sur l'aspect extérieur des constructions et installations (secteur 1AUe) afin de rendre possible l'installation de matériaux favorisant le recours aux énergies renouvelables.

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées (P.P.A) ont été mis à la disposition du public du 08 juin au 08 juillet 2023.

Considérant que la MRAE, en date 16 mai 2023 a confirmé que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ne serait pas soumis à une évaluation environnementale.

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée sous quelque forme que ce soit.

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-43 du code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

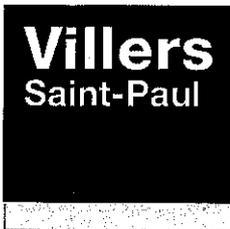
DECIDE :

- o **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du P.L.U selon le rapport joint ;
- o **D'AUTORISER** Madame Fadila BEN HAMOU à accomplir les formalités légales de publicité de cette délibération (affichage, presse et publication au recueil des actes administratifs,) ;
- o **D'AUTORISER** Madame Fadila BEN HAMOU à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Gérald WEYN





AVIS AU PUBLIC

Commune de Villers-Saint-Paul

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal de Villers-Saint-Paul par délibération en date du 10 juillet 2023

a approuvé la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme qui a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 8 juin 2023 au 8 juillet 2023.

Le dossier de plan local d'urbanisme ainsi modifié est tenu à la disposition du public :

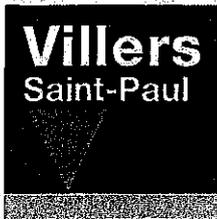
- à la mairie
- à la Préfecture

aux heures et jours habituels d'ouverture des secrétariats.

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

📍 Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-004
PORTANT MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLU

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009, modifié le 23 septembre 2013, modifié le 28 mars 2022

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU pour les motifs suivants :

- Ajustement des règles relatives à l'article 10 de la zone 1AUe concernant la hauteur maximale de toute construction
- Evolution de la règle relative à l'aspect des constructions et des matériaux à l'article 11 des zones UI et AU (secteur 1AUe)

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune décide d'amender le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, ou d'une évolution de la nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagements et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

☎ Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216006759-20230606-2023-004-AR
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à la disposition du public du 08 juin au 08 juillet 2023 afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur des évolutions apportées au règlement écrit du PLU.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

ARTICLE 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiées n°1, éventuellement amendé, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la cheffe de service de la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à Villers Saint Paul, le 6 JUIN 2023

Le Maire,

Gérard WEY



MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr

réception-en-préfecture
25006759-20230608-2023-004-AR
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Villers-Saint-Paul,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme
de Villers-Saint-Paul (60)**

n°GARANCE 2023-7041

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 16 mai 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Villers-Saint-Paul, le 21 mars 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villers-Saint-Paul (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 mars 2023 ;

Considérant que la modification consiste en l'ajustement de règles écrites dans les zones urbanisées

et à urbaniser à caractère industriel en ce qui concerne les hauteurs maximales autorisées des constructions et des édifices spécifiques et les tonalités de matériaux visant à permettre l'installation d'activités de valorisation des énergies renouvelables ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villers-Saint-Paul n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

PLAN LOCAL D'URBANISME

07U21

Rendu exécutoire le

Modification n°3

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Mars 2022

0

PLU approuvé le 9 Octobre 2006 - Etude réalisée par Urba-services, Cabinet de conseils en urbanisme
Modification n°1 approuvée le 30 Mars 2009 ; Modification n°2 approuvée le 23 Septembre 2013 - Étude réalisée par Arval Urbanisme

Modification n°3 - APPROBATION - Dossier annexé
à la délibération municipale du 28 Mars 2022

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL

Arrêté prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013, mise en révision le 04 juillet 2017,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009, modifié le 23 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- favoriser la densification en secteur urbain en portant la bande de constructibilité de 30 à 35 mètres en zone UA et zone UB du Plan Local d'urbanisme (articles UA 6 et UB 6)
- favoriser la densification en secteur urbain porter la bande de constructibilité de 35 à 40 mètres en zone UD du Plan Local d'urbanisme (article UD 6)
- modifier le nombre de places de stationnement exigées par un établissement recevant du public en zone UD et le porter de 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher de la construction à 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher de la construction (article UD 12)
- permettre le stationnement couvert des véhicules légers et des véhicules de transport routier de voyageurs dans le secteur Ulp (article UI 2)
- permettre les constructions et installations à usage industriel, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou à déclaration dans le secteur 1AUe (article AU 2)

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Saint-Paul est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur les points suivants :

- favoriser la densification en secteur urbain en portant la bande de constructibilité de 30 à 35 mètres en zone UA et zone UB du Plan Local d'urbanisme (articles UA 6 et UB 6)
- favoriser la densification en secteur urbain porter la bande de constructibilité de 35 à 40 mètres en zone UD du Plan Local d'urbanisme (article UD 6)
- modifier le nombre de places de stationnement exigées par un établissement recevant du public en zone UD et le porter de 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher de la construction à 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher de la construction (article UD 12)
- permettre le stationnement couvert des véhicules légers et des véhicules de transport routier de voyageurs dans le secteur Ulp (article UI 2)
- permettre les constructions et installations à usage industriel, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou à déclaration dans le secteur 1AUe (article AU 2)

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 07 avril 2021



Le Maire

Gérard WEYN

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINTE-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la
commune de Villers Saint Paul (60)**

n°GARANCE 2021-5664

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 septembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 22 juillet 2021 par la commune de Villers Saint Paul relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Villers Saint Paul (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 août 2021;

Considérant que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers Saint Paul consiste à ajuster le règlement écrit pour les zones urbaines et à urbaniser :

- en modifiant les retraits des constructions par rapport à la voie publique ou les règles de stationnement dans les zones urbaines UA, UB, UB, UD et UI et les zones à urbaniser AU ;
- en permettant de recevoir des installations présentant un intérêt collectif notamment en matière de production d'énergie renouvelable (ombrières) dans le secteur Ulp (aire de stockage de véhicules) ;
- en permettant d'accueillir des activités économiques à usage industriel dans le secteur à urbaniser 1AUe voué aux activités économiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Villers Saint Paul, présentée par la commune de Villers Saint Paul, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 21 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

11 octobre 2021

N° E21000134 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 30 septembre 2021, la lettre par laquelle le maire de Villers-Saint-Paul demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme de Villers-Saint-Paul.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : M. Augustin Ferté, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Villers-Saint-Paul et à M. Augustin Ferté.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2021.

La présidente,



M. Dhiver

**MODIFICATION NUMERO 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L.153-44 (article L 123-13 jusqu'au 31 décembre 2015) et R 153-8 à R.153-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37 (article L 123-13 jusqu'au 31 décembre 2015) ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2009 approuvant la modification n°1 du PLU ;

L'ART D’AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Vu l'arrêté municipal en date du 07 avril 2021 prescrivant la procédure de modification n°3 du PLU ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 21 septembre 2021 ne soumettant pas la procédure de modification n°3 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'ordonnance n°E21000134/80 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 11 octobre 2021, désignant Augustin FERTE, Ingénieur territorial à la retraite, comme Commissaire enquêteur titulaire ; en cas d'empêchement, un Commissaire Enquêteur suppléant pourra être nommé après interruption de l'enquête ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 40 jours, à compter du 26 novembre 2021 sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Saint-Paul.

Article 2 : COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 : DOSSIER D'ENQUETE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie, pendant 40 jours consécutifs du 26 novembre 2021 au 04 janvier 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

L'ART D’AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

A compter du vendredi 26 novembre 2021 (09h00) jusqu'au mardi 04 janvier 2022 inclus (17h00), chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : Mairie de Villers-Saint-Paul – Place François Mitterrand – 60 870 VILLERS-SAINT-PAUL.

Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquetepublique@villers-saint-paul.fr

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : www.villers-saint-paul.fr

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4 : PERMANENCES DU PUBLIC

Le Commissaire Enquêteur se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues.

Il les recevra en mairie de VILLERS-SAINT-PAUL :

- **Le vendredi 26 novembre 2021 de 09h00 à 12h00**
- **Le samedi 11 décembre 2021 de 09h00 à 12h00**
- **Le mardi 04 janvier 2022 de 14h00 à 17h00**

Article 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport comportant ses conclusions motivées.

Le rapport du Commissaire Enquêteur, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 6 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une copie de ce rapport et des conclusions sera adressée à la Préfète de l'Oise, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- Oise Hebdo
- Le Parisien

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1^{ère} insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2^{ème} insertion.

Article 8 : DECISION A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal de Villers-Saint-Paul.

Article 9 : COMMUNICATION DE L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE

Le présent arrêté sera adressé:

- au commissaire enquêteur,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 04 novembre 2021

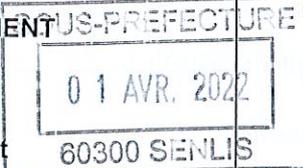
Le Maire,

Gérard WEYN



L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL
BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex
Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41
Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr
www.villers-saint-paul.fr

<p>DEPARTEMENT Oise</p> <p>ARRONDISSEMENT Senlis</p> <p>CANTON Creil-Nogent</p>	<p>COMMUNE DE VILLERS SAINT PAUL</p> <p>EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022</p>
	
<p>NOMBRE</p> <p>De conseillers en exercice 29</p> <p>De présents 19</p> <p>De votants 25</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars, le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul réuni en salle Jacques Prévert, après convocation légale sous la présidence de Monsieur WEYN, Maire</p> <p>Etaient présents :</p> <p>M. WEYN, Maire</p> <p>MM. OUIZILLE -- CHARKI -- BOUTI -- MICHEL -- BEN HAMOU, Adjoints au Maire</p> <p>MM. VAN OVERBECK -- DAVID - DESCAUCHEREUX -- COSME - BOQUET -- PITKEVICT - CARON -- LOUNIS BENHAMMOU - SISSOKO -- BLANCANEUX -- MIDA - BOUTROUE, Conseillers Municipaux</p> <p>Les élus ci-après avaient délégué leur mandat à :</p> <p>Mme ROSE MASSEIN à M. OUIZILLE Mme RUHAUT à Mme BOUTI M. CYGANIK à Mme CARON Mme LOBGEOIS à Mme BEN HAMOU Mme LEFEBVRE à M. CHARKI M. ZEMRAK à Mme BOUTROUE</p> <p>Absents excusés : MM. MASSEIN - DRIS -- HECTOR - GRIGNARD</p> <p>Un scrutin a eu lieu et Mme VAN OVERBECK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire</p>
<p>Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 30 mars 2022</p> <p>et que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2022</p>	
<p style="text-align: center;">Le Maire,</p>  <p style="text-align: center;">Gérard WEYN</p>	
 <p>Certifié exécutoire Transmise en Préfecture le 30 mars 2022 Publié le 30 mars 2022</p>	
<p style="text-align: center;">Pour le Maire et par délégation, La Directrice Générale des Services,</p>  <p style="text-align: center;">Stéphanie TATOUE</p>	
	

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE**

15

Madame BEN HAMOU, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants (ancien article L.123-1 et suivants) et L.153-36 (ancien article L.123-13),

Vu l'arrêté municipal en date du 7 avril 2021 lançant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 2021 mettant le projet de modification du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2021 au 4 janvier 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 janvier 2022,

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L.153-43 (ancien article 123-10) du Code de l'Urbanisme,

Il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation. Préalablement à son approbation, une modification, suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique, a été apportée visant à préciser la taille minimale (1,5 m² au lieu de 1 m²) d'un emplacement voué au stationnement d'un vélo attaché à un logement en immeuble collectif ou à une activité économique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER la modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération

DE RAPPELER :

- la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant diffusé dans le département : Oise Hebdo
- le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous-Préfecture
- la présente délibération du Conseil Municipal deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus (le territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé) et la transmission du dossier à la Préfète
- copie de cette délibération, accompagnée du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé, sera adressée :
 - à la Préfète de l'Oise
 - au Sous-Préfet de Senlis
 - au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

VOTE : 2 ABSTENTIONS 23 POUR

ADOpte A LA MAJORITE ET A MAIN LEVEE

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 28 Mars 2022

Pour copie conforme

Le Maire,

Gérard WEYN



PLAN LOCAL D'URBANISME

12U12

Modification n°2

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Septembre 2013**0**

PLU approuvé le 9 octobre 2006 - Etude réalisée par Urba-Services, Cabinet de conseils en urbanisme

Modification n°1 approuvée le 30 Mars 2009 - Etude réalisée par l'agence d'urbanisme ARVAL SARL

**MODIFICATION n°2 : APPROBATION - Dossier annexé
à la délibération municipale du ...23.SEP...2013**

Urbanistes :

Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD

3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS

Téléphone: 03-44-94-72-16

Fax: 03-44-39-04-61

Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

DEPARTEMENT

Oise

ARRONDISSEMENT

Senlis

CANTON

Creil-Nogent

NOMBRE

De conseillers en exercice

29

De présents

18

De votants

25

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 18 septembre 2012

et que la convocation du Conseil avait été faite le 11 septembre 2012



Le Maire,

Gérard WEYN

Certifié exécutoire
Transmise en Sous-Préfecture le 20 septembre 2012
Publié le 20 septembre 2012

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Pascale DUBOIS

COMMUNE DE VILLERS SAINT PAUL

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 17 Septembre 2012

L'an deux mille douze, le 17 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Villers-Saint-Paul étant réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur WEYN, Maire

Etaient présents :

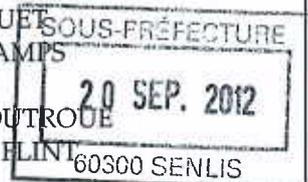
M. WEYN, Maire

MM. MASSEIN - BOQUET - BOUTROUE - ARCHIE - DHEILLY - CHARKI - ROSE-MASSEIN, Adjoints au Maire

MM. GOSSART - CARON - VAN OVERBECK - DESCAMPS - PITKEVICHT - BENOIT - NOEL - GERVAIS - BOUTI - FLINT, Conseillers Municipaux

Les élus ci-après avaient délégué leur mandat à :

M. CHOISY à M. MASSEIN
Mme ADJODJ à M. PITKEVICHT
Mme ROBERT Mme BOQUET
M. CYGANIK à M. DESCAMPS
M. TURPIN à M. WEYN
Mme MOLINA à Mme BOUTROUE
Mme BEAUVALLET à M. FLINT



Excusés :

MM. POIRET - AMMAD - MANCHERON
DEFOSSE

Un scrutin a eu lieu et Mme GOSSART a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire

**OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL**

11

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au nouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 123-13 ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009 ;

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de prescrire la modification n° 2 du P.L.U. pour :

- revoir certaines dispositions du règlement des zones UA - UB – UC - UD
- prendre en compte le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du P.L.U., n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comporte pas de grave risque de nuisance,

Considérant que la procédure de modification du P.L.U. se trouve dès lors justifiée,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

DE DECIDER d'engager la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

ET DE M'AUTORISER à signer tous documents relatifs à l'élaboration de la modification du Plan Local d'Urbanisme

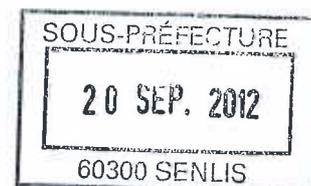
ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 17 Septembre 2012

Pour copie conforme
Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général,



Gérard WEYN



**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE VILLERS SAINT PAUL**

Le Maire,

Vu les articles L. 123.13, L. 123-19 et R. 123-19 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R. 123- 1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2009 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012 mettant en place la procédure de modification n°2 du PLU ;

Vu l'ordonnance n° E13000059/80, en date du 26 février 2013, de Madame la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS, désignant Monsieur Régis BAY en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Frédérique FAGES en qualité de suppléante ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours, à compter du 13 mai 2013 sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

Au terme de l'enquête la modification sera soumise au Conseil Municipal pour approbation.

Article 3 :

Monsieur Régis BAY, ingénieur en chef au CHI de Clermont (ER), est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Frédérique FAGES, ingénieur environnement, en qualité de suppléante.

Article 4 :

Le dossier de modification et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Villers-Saint-Paul pendant 34 jours consécutifs du 13 mai 2013 au 15 juin 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

E-mail : MAIRIE-DE-VILLERS-ST-PAUL@wanadoo.fr

Site : www.mairie-villers-st-paul.fr

- 5 MAI 2013

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse suivante : Mairie de Villers-Saint-Paul, place François Mitterrand.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Villers-Saint-Paul, place François Mitterrand – 60 870 VILLERS-SAINT-PAUL) qui les annexera au registre d'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Il les recevra en mairie :

- ▶ le lundi 13 mai 2013 de 14 h 00 à 16 h 00
- ▶ le mercredi 22 mai 2013 de 14 h 00 à 16 h 00
- ▶ le mardi 04 juin 2013 de 17 h 00 à 19 h 00
- ▶ le samedi 15 juin 2013 de 09 h 30 à 11 h 30

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, après mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Maire de la commune et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur transmet au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 7 :

A compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Villers-Saint-Paul, place François Mitterrand.

Article 8 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de M. le Maire.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

E-mail : MAIRIE-DE-VILLERS-ST-PAUL@wanadoo.fr

Site : www.mairie-villers-st-paul.fr

- 5 AVR. 2013

Article 9 :

Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- le Parisien
- Oise Hebdo

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également publié en Mairie de VILLERS-SAINT-PAUL par voie d'affiche quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Mairie et dans d'autres locaux communaux fréquentés par le public.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1^{ère} insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2^{ème} insertion.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé:

- au Commissaire Enquêteur,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 08 avril 2013

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général,



Gérard WEYN

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL
BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex
Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41
E-mail : MAIRIE-DE-VILLERS-ST-PAUL@wanadoo.fr
Site : www.mairie-villers-st-paul.fr

08 AVRIL 2013

DEPARTEMENT
Oise
ARRONDISSEMENT
Senlis
CANTON
Creil-Nogent

COMMUNE DE VILLERS SAINT PAUL
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23 Septembre 2013

L'an deux mille treize, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Villers-Saint-Paul étant réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur WEYN, Maire

Etaient présents :

M. WEYN, Maire

MM. MASSEIN - CHOISY - BOQUET - BOUTROUE
ARCHIE - DHEILLY - CHARKI - ROSE-MASSEIN,
Adjointes au Maire

MM. GOSSART - CARON - VAN OVERBECK -
PITKEVICHT - BENOIT - ADJOUJ - NOEL -
POIRET - MANCHERON - GERVAIS - CYGANIK -
BOUTI - BEAUVALLET, Conseillers Municipaux

Les élus ci-après avaient délégué leur mandat à :

M. DESCAMPS à M. CHOISY
Mme ROBERT à Mme BOQUET
Mme DEFOSSE à Mme CARON
- TURPIN à M. MASSEIN
Mme MOLINA à Mme BOUTROUE
M. FLINT à Mme BEAUVALLET

Absent excusé :
M. AMMAD

Un scrutin a eu lieu et Mme GOSSART a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire

NOMBRE

De conseillers en exercice

29

De présents

22

De votants

28

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 24 septembre 2013

et que la convocation du Conseil avait été faite le 17 septembre 2013



Le Maire,

Gérard WEYN

Certifié exécutoire
Transmise en Sous-Préfecture le 26 septembre 2013
Publié le 26 septembre 2013

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Pascale DUBOIS

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLERS-SAINTE-PAUL**

11

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et L.123-13,

Vu la délibération municipale en date du 17 septembre 2012 prescrivant la modification

n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'absence d'avis émis par les personnes publiques,

Vu l'arrêté municipal du 08 avril 2013 mettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2013 au 15 juin 2013 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 juillet 2013,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DE RAPPELER :

• La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans les deux journaux suivants, diffusés dans le département :

- le Parisien
- Oise Hebdo

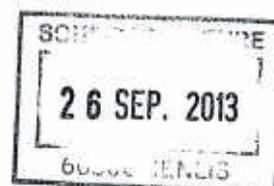
• Le Plan Local d'Urbanisme modifié ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

• La présente délibération du Conseil Municipal deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications (si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé)
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

• Copie de cette délibération, accompagné du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé, sera adressée :

- au Préfet de l'Oise
- au Sous-Préfet de Senlis
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise



ADOpte A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 23 Septembre 2013

Pour copie conforme

Le Maire,

Vice-Président du Conseil Général,



Gérard WEYN

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal n° JJ
en date du 23/09/2013



Le Maire



*Modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme*

*Ville de
VILLERS-SAINT-PAUL - Oise (60 870) -*

**NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Septembre 2013



Le Plan Local d'Urbanisme de Villers-Saint-Paul a été approuvé le 9 octobre 2006 et qui a fait l'objet d'une première modification approuvée le 30 mars 2009.

La commune de Villers-Saint-Paul n'est pas soumise aux dispositions d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé. En revanche, le SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Creil.

Depuis la mise en œuvre du P.L.U., il s'avère que plusieurs dispositions du règlement des zones urbaines ou à urbaniser, relatives à des renvois à des articles du code de l'urbanisme dont les numéros de codification ont changé, relatives au traitement des eaux pluviales, relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, relatives à l'aspect extérieur des constructions, relatives au stationnement, méritent d'être ajustées ou précisées. En outre, dans la zone UA, une précision est à apporter à la règle d'implantation des constructions à usage d'habitation par rapport aux voies et emprises publiques tandis que, dans la zone UC englobant les immeubles collectifs d'architecture, des adaptations à l'article 11 méritent d'être apportées. La Ville de Villers-Saint-Paul a donc décidé d'engager une seconde modification de son P.L.U.

La présente notice a pour objet de présenter cette modification du P.L.U., suivant les dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme. Le projet de modification n°2 du P.L.U. a fait l'objet d'une enquête publique du 13 mai au 15 juin 2013, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU P.L.U.

Huit types de modification sont apportés :

- 1 - Ajustement réglementaire à l'article 1 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UI, UJ et UP afin de remplacer par la formule suivante « suivant la réglementation en vigueur », les renvois à des articles du code de l'urbanisme, émis pour plusieurs types d'usage des sols interdits.
- 2 - Ajustement réglementaire à l'article 2 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UI, UP, AU, A et N afin de supprimer des renvois à des articles du code de l'urbanisme, émis pour plusieurs types d'usage des sols admis sous conditions, alors que ces points sont à traiter dans les dispositions générales du règlement.
- 3 - Précision réglementaire à l'article 4 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UI, UP, AU, A et N afin de traduire les dispositions du schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Creilloise (CAC) en ce qui concerne le traitement des eaux pluviales.
- 4 - Ajout d'un schéma illustrant la règle fixée à l'article 8 des zones UA, UB, UC, UD et AU.
- 5 - Ajustements réglementaires à l'article 11 (aspect extérieur des constructions) des zones UA, UB, UC et UD concernant la hauteur du plancher bas d'une construction par rapport au terrain naturel, les linteaux et les claustras, l'interdiction des débords de toiture sur pignon.
- 6 - Précision réglementaire à l'article 12 des zones UA, UB, UC, UD, UE et UP concernant la surface de plancher attachée au nombre de places de stationnement demandées.

7 - Complément réglementaire apporté aux conditions d'implantation des constructions par rapport à la voie ouverte à la circulation publique en zone UA afin de mieux prendre en compte le cas des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU.

8 - Rectification réglementaire à l'article 11 de la zone UC relatif à l'aspect des matériaux autorisés et aux pentes des toitures.

9 - Ajustement réglementaire à l'article 9 de la zone UC concernant l'emprise au sol des constructions.

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées dans le cadre de cette modification n°2 du PLU ne portent que sur des points réglementaires sans incidences notables sur l'environnement, il n'y a donc pas de démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre de cette procédure de modification du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.121-10 III du code de l'urbanisme.

En outre, la modification a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2012. Il n'y a donc pas obligation de saisir l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale au cas par cas.

1 - AJUSTEMENT RÉGLEMENTAIRE À L'ARTICLE 1 DES ZONES UA, UB, UC, UD, UE, UI, UJ ET UP

Les zones UA, UB, UC et UD du P.L.U. englobent les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, en les différenciant suivant leur typologie rattachée à leur période de réalisation.

Les zones UE et UI du P.L.U. correspondent à des secteurs voués à des activités économiques, en distinguant celles ne produisant pas ou peu de nuisances, de celles plus industrielles en mesure d'engendrer des nuisances.

La zone UJ du P.L.U. correspond au secteur de camping-caravaning autorisé sur le territoire communal.

La zone UP du P.L.U. correspond aux terrains qui regroupent essentiellement des équipements publics.

L'article 1 de ces zones définit les occupations et les utilisations du sol interdites. Pour plusieurs de ces occupations et utilisations du sol interdites (les terrains de camping et de stationnement de caravanes, les garages de caravanes à ciel ouvert, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports les affouillements et exhaussements du sol), il fait référence à des articles du code de l'urbanisme qui ont fait l'objet de modification de leur codification comme par exemple les articles R.441-1, R.442-2, R.443-13-1°, R.444-1. En conséquence, la compréhension et l'interprétation du règlement actuel peuvent être confuses.

Il est donc proposé soit de supprimer le renvoi à ces articles du code de l'urbanisme, soit de remplacer le renvoi à ces articles du code de l'urbanisme par la formule « suivant la réglementation en vigueur », sans pour autant que cela ne remette en cause ce l'utilisation ou l'occupation des sols interdit dans chacune des zones concernées. Cette formule a l'avantage de ne pas prêter à confusion, en cas de changement de codification sur le type d'usage des sols dont il fait mention au règlement du PLU.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

La rédaction de l'article 1 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UI ET UP est rectifiée de la manière suivante aux alinéas correspondants :

Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

(...)

- les terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- les garages de caravanes à ciel ouvert.
- les habitations légères de loisirs.
- les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports suivant la réglementation en vigueur et dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération de construction.

(...)

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

2 - AJUSTEMENT RÉGLEMENTAIRE À L'ARTICLE 2 DES ZONES UA, UB, UC, UD, UE, UI, UJ, UP, AU, A ET N

Les zones UA, UB, UC et UD du P.L.U. englobent les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, en les différenciant suivant leur typologie rattachée à leur période de réalisation.

Les zones UE et UI du P.L.U. correspondent à des secteurs voués à des activités économiques, en distinguant celles ne produisant pas ou peu de nuisances, de celles plus industrielles en mesure d'engendrer des nuisances.

La zone UJ du P.L.U. correspond au secteur de camping-caravaning autorisé sur le territoire communal.

La zone UP du P.L.U. correspond aux terrains qui regroupent essentiellement des équipements publics.

La zone AU rassemble les terrains destinés à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement.

La zone A est une zone à protéger en raison de la valeur agricole des terres.

La zone N correspond aux espaces naturels à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages.

L'article 2 de ces zones définit les occupations et les utilisations du sol admises sous conditions. Il se compose, dans une première rubrique, d'un rappel sur la réglementation s'appliquant pour l'édification de clôtures, les installations et travaux divers, les démolitions, les ravalements en renvoyant à des articles du code de l'urbanisme qui ont changé de codification comme par exemple les articles R.441-1, R.442-1, R.430-1, R.422-2. En conséquence, la compréhension et l'interprétation du règlement actuel peuvent être confuses.

Il convient de rappeler que le règlement du PLU comporte un premier titre appelée « Dispositions générales », lui-même composé de plusieurs articles dont un article 6 qui rappelle déjà l'application d'un permis de démolir sur le territoire communal. Il n'est pas donc utile de retrouver cet alinéa dans la rubrique « Rappels » de l'article 2 des zones concernées.

En ce qui concerne, les rappels sur l'édification de clôtures, les installations et travaux divers, les ravalements, il est proposé de le faire figurer après l'article 7 des dispositions générales du règlement.

En conséquence, la rubrique « Rappels » figurant à l'article 2 de chacune des zones du règlement est supprimée.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

La rédaction des dispositions générales (p.4 du règlement) est complétée de la formule suivante :

RAPPELS :

- Au titre de l'article R.421-12 alinéa d) du Code de l'urbanisme et des textes subséquents, suivant la délibération du conseil municipal, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, à l'exception de celles nécessaires aux activités agricoles et forestières.
- Les installations et travaux divers peuvent être soumis à un permis d'aménager, à un permis de construire ou à une déclaration suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Les ravalements sont soumis à une déclaration préalable suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme.

La rédaction de l'article 2 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UI, UJ, UP, AU, A ET N est rectifiée en supprimant la rubrique « Rappels » figurant en première partie de l'article.

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

3 - PRECISION REGLEMENTAIRE A L'ARTICLE 4 DES ZONES UA, UB, UC, UD, UE, UI, UJ, UP, AU, A ET N

Les zones UA, UB, UC et UD du P.L.U. englobent les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, en les différenciant suivant leur typologie rattachée à leur période de réalisation.

Les zones UE et UI du P.L.U. correspondent à des secteurs voués à des activités économiques, en distinguant celles ne produisant pas ou peu de nuisances, de celles plus industrielles en mesure d'engendrer des nuisances.

La zone UJ du P.L.U. correspond au secteur de camping-caravaning autorisé sur le territoire communal.

La zone UP du P.L.U. correspond aux terrains qui regroupent essentiellement des équipements publics.

La zone AU rassemble les terrains destinés à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement.

La zone A est une zone à protéger en raison de la valeur agricole des terres.

La zone N correspond aux espaces naturels à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages.

L'article 4 de ces zones définit les conditions de desserte par les réseaux avec une rubrique relative à l'assainissement et une sous-rubrique relative aux eaux pluviales. Depuis l'entrée en vigueur du PLU, la Communauté d'Agglomération Creilloise (CAC) qui a la compétence en matière d'assainissement des eaux, a élaboré son schéma d'assainissement (approuvé en date du 19 mai 2008) qui prévoit notamment pour les eaux pluviales un principe de conservation à la parcelle en fonction de la superficie du terrain. Dès lors, le rejet vers le réseau public n'est plus autorisé de manière systématique.

Le PLU de Villers-Saint-Paul fait l'objet d'une mise à jour, menée parallèlement à la procédure de modification n°2. Cette mise à jour vise à joindre le schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération à l'annexe sanitaire du dossier PLU.

Il est donc proposé d'apporter cette précision à la rédaction de l'article 4 du règlement de chacune des zones concernées, en demandant à ce que les eaux pluviales soient gérées suivant les dispositions fixées par le schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération. Il est rappelé que les dispositions de ce schéma d'assainissement prévoient notamment :

- pour toutes surfaces nouvellement imperméabilisées, les eaux pluviales seront traitées sur le terrain ;
- sur les terrains d'au moins 700 m², les eaux pluviales résultant de surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations réaménagées, seront traitées sur le terrain ;
- sur les terrains d'au moins 1 500 m², dans tous les cas, les eaux pluviales seront traitées sur le terrain.

MODIFICATION APPORTEE AU RÈGLEMENT

La rédaction de l'article 4 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UI, UJ, UP, AU, A ET N est rectifiée de la manière suivante pour la sous-rubrique « Eaux Pluviales » :

Les eaux pluviales doivent être gérées suivant les dispositions fixées par le schéma d'assainissement de la Communauté d'Agglomération, annexé au dossier PLU (voir annexe sanitaire mise à jour en 2013).

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la

propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le reste de la rédaction de l'article n'est pas modifié.

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

4 - AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE A L'ARTICLE 8 DES ZONES UA, UB, UC, UD ET AU

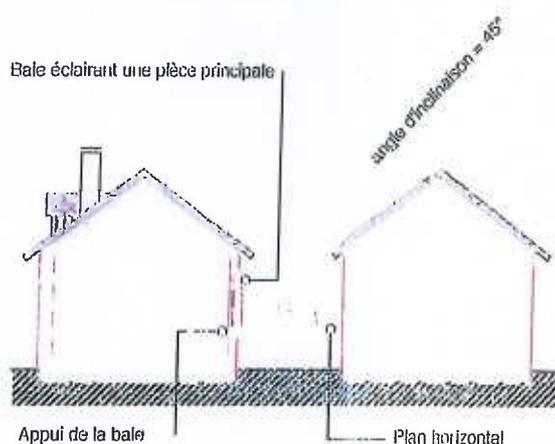
Les zones UA, UB, UC et UD du P.L.U. englobent les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, en les différenciant suivant leur typologie rattachée à leur période de réalisation.

La zone AU rassemble les terrains destinés à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement.

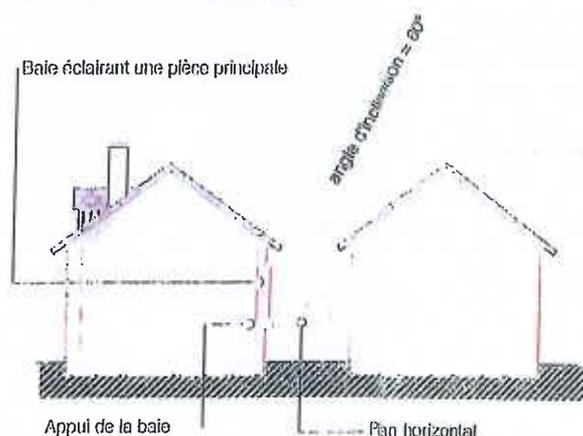
L'article 8 du règlement fixe des règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. La formule choisie s'appuie sur les dispositions des règles générales d'urbanisme et n'est pas aisée à expliquer pour des non-initiés.

Afin de rendre plus facilement compréhensible cette règle sans la modifier, il est proposé d'ajouter le schéma suivant en annexe du règlement :

Cas général



Cas de la façade la moins ensoleillée à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.



MODIFICATION APPORTEE AU RÈGLEMENT

La rédaction de l'article 8 des zones UA, UB, UC, UD ET AU est complétée de la manière suivante, en renvoyant au schéma ci-dessus qui sera annexé au règlement du P.L.U :

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe). Voir schéma figurant en annexe du présent règlement.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade. Voir schéma figurant en annexe du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

La rédaction de l'article n'est pas modifiée.

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

5 - AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES À L'ARTICLE 11 DES ZONES UA, UB, UC ET UD

Les zones UA, UB, UC et UD du P.L.U. englobent les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, en les différenciant suivant leur typologie rattachée à leur période de réalisation.

Les dispositions de l'article 11 (aspect extérieur) se décomposent en plusieurs rubriques. Une rubrique porte sur le traitement des sous-sols en demandant notamment que le niveau de la dalle du rez-de-chaussée ne soit pas supérieur à 0,60 m par rapport au terrain naturel à l'endroit le plus défavorable et les parties de la construction apparentes seront traitées à l'identique du restant de la façade.

Il s'avère que l'application de cette règle n'est pas toujours évidente au regard des terrains pentus lorsqu'ils sont situés sur le coteau, faisant que le niveau de la dalle du rez-de-chaussée dépasse 0,60 mètre de hauteur ou encore du caractère humide des terrains situés dans les parties basses de la ville ou à proximité de la Brèche, pouvant nécessiter des sous-sols surélevés.

Il est donc proposé de simplifier la règle en demandant uniquement que les parties de la construction apparentes soient traitées avec autant de soin que le reste de la construction (1^{er} alinéa figurant actuellement au règlement), dans un souci de bonne insertion du bâti.

La rubrique « Menuiseries » fixe une règle qui interdit les linteaux bois placés au-dessus des ouvertures et les claustras. Il s'avère que les claustras qui peuvent correspondre à des parapets ou à des murs séparatifs extérieurs ou encore à divers ouvrages à claire-voie peuvent avoir leur utilité, à l'échelle d'un bâtiment.

Il paraît donc utile de préciser la règle en indiquant que les claustras interdits sur les ouvertures des constructions sont interdits.

La rubrique « Toitures » fixe une règle qui interdit les débords de toiture sur pignon. Pour autant, cette technique de construction peut être utile, plus particulièrement pour éviter le ruissellement des eaux pluviales le long des pignons, ce qui peut engendrer des problèmes d'infiltration et d'humidité et altérer l'aspect du pignon.

Il est proposé de remplacer cette règle, par une formule indiquant qu'en cas de débord de la toiture sur le pignon, celui-ci est limité à un chevron de la charpente, soit généralement quelques dizaines de centimètres respectant en cela les caractéristiques de l'architecture locale.

MODIFICATIONS APORTEES AU RÈGLEMENT

• La rédaction de l'article 11 des zones UA, UB, UC et UD est remaniée de la manière suivante, pour la rubrique « Sous-Sols » dans laquelle est supprimée le second alinéa :

SOUS-SOLS :

Les sous-sols ou parties de sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soins que le reste de la construction.

• La rédaction de l'article 11 des zones UA, UB, UC et UD est remaniée de la manière suivante, au premier alinéa de la rubrique « Menuiseries » :

MENUISERIES :

Les linteaux bois placés au-dessus des ouvertures et les claustras installés sur les ouvertures des constructions sont interdits.

La rédaction de l'article 11 des zones UA, UB, UC et UD est remaniée de la manière suivante, au quatrième alinéa de la rubrique « Toitures » :

TOITURES :

(...)

Tout débord de la toiture sur le pignon est limité à un chevron de la charpente.

Le reste de la rédaction de l'article n'est pas modifié.

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

6 - PRECISION REGLEMENTAIRE A L'ARTICLE 12 DES ZONES UA, UB, UC, UD, UE, UI, UJ, UP ET AU

Les zones UA, UB, UC et UD du P.L.U. englobent les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, en les différenciant suivant leur typologie rattachée à leur période de réalisation.

Les zones UE et UI du P.L.U. correspondent à des secteurs voués à des activités économiques, en distinguant celles ne produisant pas ou peu de nuisances, de celles plus industrielles en mesure d'engendrer des nuisances.

La zone UJ du P.L.U. correspond au secteur de camping-caravaning autorisé sur le territoire communal.

La zone UP du P.L.U. correspond aux terrains qui regroupent essentiellement des équipements publics.

La zone AU rassemble les terrains destinés à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement.

L'article 12 du règlement fixe des dispositions impliquant la création d'un nombre minimal de places de stationnement en fonction de la surface hors œuvre nette de la construction. Il s'avère que cette surface hors œuvre nette a été supprimée du code de l'urbanisme et remplacée par la notion de surface de plancher.

Il est donc proposé de rectifier en conséquence la rédaction de l'article 12 des zones concernées faisant référence à la surface hors œuvre nette, en remplaçant par ce terme par « surface de plancher de la construction ».

Par ailleurs, dans les zones UA, UB, UC, UD et UP, il est fixé une règle demandant au minimum 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface d'une construction de type établissement recevant du public, place aménagée sur l'emprise de la propriété. Il s'avère que cette règle n'est pas adaptée aux besoins souvent importants en stationnement induits par ce type d'établissements, ce qui pose de sérieux problèmes de stationnement et de circulations aux abords de tels équipements où le stationnement est alors renvoyé sur l'espace public.

Il est donc proposé de ramener le ratio à au moins 1 place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher d'un établissement recevant du public. Ce ratio permet donc d'accroître le nombre de places de stationnement à réaliser dans l'emprise de la propriété recevant l'établissement.

MODIFICATIONS APPORTEES AU RÈGLEMENT

- La rédaction de l'article 12 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UI, UJ, UP et AU est rectifiée en remplaçant le terme de « surface hors œuvre nette » par le terme « surface de plancher de la construction ».
- La rédaction de l'article 12 des zones UA, UB, UC, UD ET UP est ajustée en ce qui concerne les établissements recevant du public. La nouvelle rédaction est la suivante :

pour les établissements recevant du public,

- 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher de la construction.

Le reste de la rédaction de l'article n'est pas modifié.

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

7 - PRECISION REGLEMENTAIRE A L'ARTICLE 6 DE LA ZONE UA

La zone UA du P.L.U. englobe les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, correspondant au noyau ancien de la commune. Les constructions y sont le plus souvent implantées à l'alignement des voies et constituent des fronts bâtis continus.

Les dispositions de l'article 6 de cette zone définissent une bande de constructibilité de 30 mètres de profondeur comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain, pour les constructions à usage d'habitation. Au-delà de cette bande de 30 mètres, les extensions des constructions à usage d'habitation existantes restent autorisées.

Il s'avère que la rédaction actuelle rend possible toute extension des constructions à usage d'habitation réalisée depuis l'entrée en vigueur du PLU, au-delà de cette bande de 30 mètres. Il est donc proposé de préciser que la disposition interdisant les constructions à usage d'habitation au delà de la bande des 30 mètres, ne s'appliquent pas aux extensions des constructions à usage d'habitation existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, sous-entendu le 9 octobre 2006.

MODIFICATION APPORTEE AU RÈGLEMENT

La rédaction de l'article 6 de la zone UA est complétée à l'avant dernier alinéa, de la manière suivante :

(...)

Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 30 m de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction projetée.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions des constructions à usage d'habitation existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Le reste de la rédaction de l'article n'est pas modifié.

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

8 - AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE A L'ARTICLE 11 DE LA ZONE UC

La zone UC du P.L.U. englobe les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, correspondant principalement à des immeubles collectifs à usage d'habitation.

Le tissu urbain de cette zone est donc assez spécifique en comparaison du reste de la trame urbaine. La typologie architecturale du bâti fait assez peu référence aux caractéristiques locales en ayant admis des bâtiments à toits plats, le recours à des matériaux et à des teintes relativement disparates par exemple.

Les dispositions de l'article 11 ne tiennent pas compte de cette spécificité urbaine et architecturale de la zone UC, alors même qu'elle présente un intérêt notamment par rapport au déploiement d'une architecture contemporaine visant à répondre à des exigences de performance énergétique, est aujourd'hui clairement acceptées dans la lecture de la ville.

Il est donc proposé d'assouplir les dispositions réglementaires de l'article 11 de la zone UC en ce qui concerne les matériaux et les toitures. Ainsi, les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés sans renvoyer à des teintes et en admettant aussi d'autres matériaux telles que les bardages peints ou en bois naturel. L'alinéa sur les maçonneries en briques peut être supprimé dans la mesure où ce type de matériau n'est pas dominant sur la zone.

En outre, concernant la toiture des constructions, au regard de ce qui existe, il est également proposé d'assouplir les règles, plus particulièrement en retirant l'obligation de pente minimale à 30°, de ne faisant plus référence à des types tuiles à utiliser.

MODIFICATION APPOREE AU RÈGLEMENT

La rédaction de l'article 11 de la zone UC est rectifiée de la manière suivante, aux rubriques « Matériaux » et « Toitures » :

MATERIAUX

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés ou encore de bardage peints ou en bois naturel. Les constructions nouvelles pourront être réalisées en bardage bois.

TOITURES

La couverture des constructions aura une teinte unique hors installation ou aménagement spécifique favorisant le recours aux énergies renouvelables, devant cependant avoir des teintes proches avec le reste de la toiture ; hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité naturelle à l'intérieur du bâtiment ; et hors dispositifs spécifiques (locaux techniques d'ascenseurs, etc.) nécessaires au bon fonctionnement de la construction. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite.

Le reste de la rédaction de l'article n'est pas modifié.

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

9 - AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE A L'ARTICLE 9 DE LA ZONE UC

La zone UC du P.L.U. englobe les tissus urbanisés à usage mixte du territoire communal, correspondant principalement à des immeubles collectifs à usage d'habitation.

Le tissu urbain de cette zone est donc assez spécifique en comparaison du reste de la trame urbaine. La typologie architecturale du bâti fait assez peu référence aux caractéristiques locales en ayant admis des bâtiments à toits plats, le recours à des matériaux et à des teintes relativement disparates par exemple.

Les dispositions de l'article 9 ne tiennent pas compte de cette spécificité de la zone UC, en limitant l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à 30% de la surface totale du terrain.

Suivant les récentes dispositions législatives visant à modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines, il paraît opportun d'admettre une relative densification des constructions au sein des espaces déjà consommés par l'urbanisation, ce qui peut être le cas dans la zone UC.

Il est donc proposé d'augmenter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à 40% de la surface totale du terrain. Cette augmentation est modérée et permet, sur ces tissus urbains dominés par l'habitat collectif, de maintenir une part significative d'espaces non bâtis dans un souci de préservation d'une cohérence globale entre immeubles, stationnement, emprises publiques et espaces verts, équipements notamment.

MODIFICATION APPOREE AU RÈGLEMENT

La rédaction de l'article 9 de la zone UC est rectifiée de la manière suivante :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40 % de la surface totale du terrain.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

MODIFICATION APPOREE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le tableau de synthèse (p.88 du rapport de présentation) des principales règles définies au règlement est rectifié pour la zone UC, en précisant que l'emprise au sol est de 40%.

Cet ajustement réglementaire n'entraîne pas de modification dans les autres pièces du dossier P.L.U.

Commune de

VILLERS-SAINT-PAUL

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

1

PIÈCES ADMINISTRATIVES

SOUS-PREFECTURE

19 JAN. 2007

60300 SENLIS

ARRETE**Portant MISE A JOUR
Du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de VILLERS-ST-PAUL**

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 123-22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2006 approuvant le PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2006 instituant un droit de préemption urbain ;

VU les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villers-St-Paul est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour du PLU a pour effet l'intégration d'une annexe technique supplémentaire intitulée "Annexe Droit de Préemption Urbain" dans le dossier de PLU. Cette annexe comprend notamment 3 plans de découpage en zones sur lesquels a été reporté le périmètre correspondant au Droit de Préemption Urbain tel que défini par la délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2006.

Le Droit de Préemption Urbain concerne exclusivement les zones U (zones urbaines) et AU (zones naturelles destinées à une urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

ARTICLE 3

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture de l'Oise.

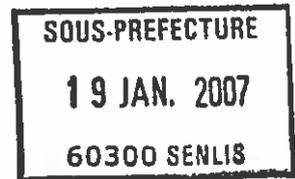
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 5

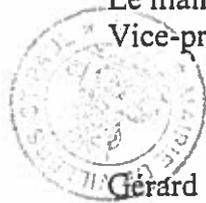
Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du Département de l'Oise
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis
- au Directeur Départemental de l'Équipement



Villers-Saint-Paul, le 15 janvier 2007.

Le maire,
Vice-président du conseil général,



Gérard WEYN.

DEPARTEMENT
Oise

ARRONDISSEMENT
Senlis

CANTON
Creil-Nogent

SOUS-PREFECTURE

12 OCT. 2006

60300 SENLIS

NOMBRE

De conseillers en exercice

29

De présents

21

De votants

28

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 10 Octobre 2006

et que la convocation du Conseil avait été faite le 3 Octobre 2006



Le Maire

Gérard WEYN

Certifié exécutoire
Transmise en Sous-Préfecture le 12 Octobre 2006
Publié le 12 Octobre 2006

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jacques CLAUX

COMMUNE DE VILLERS SAINT PAUL

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 9 Octobre 2006

L'an deux mille six, le 9 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Villers Saint Paul étant réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur WEYN, Maire

Etaient présents :

M. WEYN, Maire

MM. CHOISY - BOQUET - ROBERT - ARCHIE - CHASLES - DHEILLY - TURPIN, Adjoints au Maire

MM. GOSSART - CARON - VAN OVERBECK
DI ZAZZO - BENOIT S. - PITKEVICHT -
NDAME-MPONDO - NOEL - POIRET - MOLINA -
ROSE-MASSEIN - BENOIT L. - CYGANIK,
Conseillers Municipaux

Les Elus ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. MASSEIN à M. WEYN
M. BASTIEN à M. NOEL
Mme SENECHAL à Mme CARON
M. BONORON à M. CYGANIK
M. FAURE à M. CHOISY
M. RAZAFINARIVO à Mme BOQUET
Melle COSME à M. TURPIN

La Conseillère ci-après était absente excusée:
Mme GERMAIN

Un scrutin a eu lieu et Mme GOSSART a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur CHOISY, Adjoint au Maire, expose :

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.300-2 et R.123-1 à R.123-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu la délibération en date du 12 novembre 2002 modifiée par la délibération en date du 10 mai 2004 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul et organisant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération en date du 12 novembre 2002 nommant les membres de la commission municipale d'urbanisme chargée du suivi de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations du Plan Local d'Urbanisme organisé au sein du Conseil Municipal le 28 juin 2004,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2005 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 25 septembre 2004 au 9 décembre 2005 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2005 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 3 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 mai 2006 au 30 juin 2006 et le rapport du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'accord du Préfet du Département de l'Oise en date du 16 août 2006 en application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme au cours de la séance de travail du 20 septembre 2006 au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur CHOISY, Adjoint au Maire, et après lecture du compte-rendu de la séance de travail du 20 septembre 2006, au cours de laquelle la commune n'a pas répondu favorablement à deux observations demandant que la profondeur constructible en zone UD soit étendue au-delà de 35 m, considérant que cette profondeur – qui a été déterminée au regard de l'implantation du bâti existant – vise à éviter la réalisation de constructions « en double rideau » qui conduiraient à une dégradation de la trame bâtie,

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 12 décembre 2005, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Préfecture.

Ce Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- un projet de développement et d'aménagement durable
- des orientations particulières d'aménagement
- un rapport de présentation
- un règlement et des documents graphiques
- des annexes techniques.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R.123-24 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles L.123-12 et R.123-25 du Code susvisé.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet du Département de l'Oise.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 9 Octobre 2006

Pour copie conforme
Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général,



Gérard WEYN



VILLE DE VILLERS SAINT PAUL**ELABORATION DU PLU****DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

- 12 Novembre 2002** Délibération, modifiée par la délibération du 10 Mai 2004 prescrivant l'élaboration du PLU, désignant les membres de la commission municipale et définissant les modalités de la concertation avec les habitants.
- 6 Mai 2003** Réunion n° 1 du groupe de travail constitué des représentants de la commune et des personnes publiques associées
Objet : Analyse des statistiques communales et analyse géographique du territoire communal.
- 27 Juin 2003** Réunion n° 2 : Analyse paysagère du territoire communal et forme urbaine de l'Agglomération.
- 17 Septembre 2003** Réunion n° 3 : Bilan des réseaux eau potable, assainissement défense incendie, analyse du réseau viaire et étude de la réceptivité du tissu urbain.
- 05 Novembre 2003** Réunion n° 4 : Analyse de la trame bâtie et de la typologie du bâti.
- 03 Décembre 2003** Réunion n° 5 : Analyse de la trame verte, de la dynamique urbaine (fonctions majeures et éléments structurants, et présentation des contraintes et servitudes d'utilité publique).
- 21 janvier 2004** Réunion n° 6 : Bilan du diagnostic et première approche du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- 28 Juin 2004** Débat en séance du conseil municipal sur le PADD.
- 25 Septembre 2004** **au 2 Octobre 2004** : exposition sur le diagnostic et les orientations du PADD. Ouverture du registre de concertation.
- 4 Octobre 2004** Réunion publique.
- 3 Novembre 2004** Réunion n° 8 : Trame du PADD et esquisse de découpage des zones urbaines.
- 8 décembre 2004** Réunion n° 9 : Mise au point du découpage des zones urbaines, esquisses de découpage des zones naturelles et agricoles, et examen des zones d'extension futures.

- 19 Janvier 2005** Réunion n° 10 : Examen des zones d'extension future et des emplacements réservés.
- 23 Février 2005** Réunion n° 11 : Validation des plans de découpage et des emplacements réservés.
- 25 Octobre 2005** Réunion n° 12 : Examen du projet de règlement et des annexes techniques.
- 25 Novembre 2005** Réunion publique sur le projet du plan local d'urbanisme.
- 28 Novembre 2005** Réunion n° 13 : Projet du plan local d'Urbanisme avant approbation par le Conseil Municipal.
- 12 Décembre 2005** Délibération du Conseil Municipal sur le bilan de la concertation. Aucune observation n'ayant été formulée, la procédure de concertation est close.
- 12 Décembre 2005** Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet du PLU.
- 16 Janvier 2006** Communication pour avis du projet du PLU aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes en ayant fait la demande, aux établissements publics de coopération intercommunales, aux personnes qualifiées (délai de réponse : 3 mois).
- 3 Mai 2006** Arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU.
- 10 Mai 2006** Examen par la Commission Départementale des sites du projet d'ouverture à l'urbanisation du lieudit « Le parc de Villers». Avis favorable du Préfet de l'Oise le 16 Août 2006.
- 30 Mai 2006** **au 30 Juin 2006** : Enquête publique
- 4 Juillet 2006** Rapport avec avis favorable du commissaire enquêteur, M. Alain GIBLIN.
- 20 Septembre 2006** Réunion n° 14 : Examen des avis reçus après consultation et analyse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique.
- 9 Octobre 2006** Approbation du PLU.

SOUS-PREFECTURE
12 OCT. 2006
60300 SENLIS

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal n°
en date du 09/10/2006



Le Maire,

G. WEYN